

Chapitre VII

Les CAS PARTICULIERS

- « Enfants intellectuellement précoces » ou « Enfants à haut potentiel intellectuel » (p. 1-2).
- Les troubles du comportement et/ou de la personnalité (p. 3-4).
- Parcours de diagnostic pour les enfants présentant des troubles d'apprentissage – Troubles du langage (p. 5-6-7).
- Les troubles de la santé évoluant sur une longue période (p.8-9)
- L'accueil des enfants et des adolescents atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires (p. 10-11)
- Passage d'un cycle à un autre à l'école maternelle et élémentaire

“Enfants intellectuellement précoces” ou “Enfants à haut potentiel intellectuel”

- Définition :

- Un enfant intellectuellement précoce est avant tout un enfant qui a un fonctionnement intellectuel différent et pour lequel, quand ils sont réalisés, les tests de QI montrent un potentiel hors norme. Cependant, ses développements affectif, relationnel et psychomoteur peuvent être en rapport avec son âge biologique.
- Il y a une différence entre l'accélération de la scolarité d'une année et la précocité.
- Parmi les enfants qui ont été reconnus intellectuellement précoces :
 - . 1/3 suivent une scolarité “dans la moyenne” ;
 - . 1/3 sont très performants sur le plan scolaire ;
 - . 1/3 sont en échec scolaire.
- Un enfant intellectuellement précoce peut se retrouver :

*** dans une SITUATION d'ACCÉLÉRATION de la SCOLARITÉ ;**

*** dans une SITUATION de DIFFICULTÉ d'ADAPTATION SCOLAIRE.**

*** ENFANTS dans une SITUATION d'ACCÉLÉRATION de la SCOLARITÉ :**

- Toute accélération de la scolarité peut se gérer dans le cadre d'un Projet Pédagogique Individuel.
- Certains enfants peuvent faire un cycle en 2 ans pour diverses raisons, sans aménagement particulier. Cela peut dépendre :
 - . de la date de naissance de l'enfant (un enfant né en début d'année est tout proche de la maturité d'un enfant né fin décembre de l'année précédente) ;
 - . de la constitution du groupe-classe (il y a plus de facilité à accélérer la scolarité dans une classe à cours multiples) ;
 - . de la motivation personnelle de l'enfant ;
 - . de l'attente de leur entourage.
- D'autres nécessitent des aménagements plus importants en termes d'accélération
(cf. Chapitre VII : “Passage d'un cycle à un autre à l'école maternelle et élémentaire; commission de recours diocésaine”).

- Les signes pouvant évoquer une précocité :

- . Une grande curiosité intellectuelle.
- . Le besoin de comprendre ce qui l'entoure.
- . Il lit beaucoup et de tout, son vocabulaire est riche.
- . L'intérêt qu'il va porter à un sujet le poussera à l'approfondir au maximum.
- . La recherche du dialogue avec des enfants plus âgés que lui ou des adultes.
- . Une grande capacité d'attention pour ce qui l'intéresse mais, en contrepartie parfois, une grande distraction par rapport au matériel, au répétitif ou ce qui ne l'interpelle pas, il peut être rêveur.
- . Un jugement très perspicace.
- . Un grand sens de l'humour et de la répartie : un humour fin et à bon escient.
- . Des remarques qui nous surprennent pour un enfant de son âge, il étonne son entourage, ses parents, ses enseignants...
- . Une anxiété fréquente.
- . Des manifestations d'ennui.

Il reste évident qu'un enfant précoce ne peut posséder à lui seul toutes ces caractéristiques !

* **ENFANTS dans une SITUATION de DIFFICULTÉ d'ADAPTATION SCOLAIRE :**

- Comme pour tout enfant qui pose un problème particulier dans l'école, l'enseignant spécialisé du réseau est le premier interlocuteur avec lequel les enseignants peuvent aborder la question d'une éventuelle précocité chez un élève.
- Au-delà de l'approche pédagogique, on retiendra l'observation suivante : le "haut potentiel intellectuel" d'un individu n'a ni à être pathologisé ni à être réduit à un classement chiffré (QI).

- Intervention du service de psychologie :

- . La précocité intellectuelle pose parfois problème à un enfant dans son développement affectif, social : la consultation psychologique pourra permettre d'éclairer ces aspects.
- . Si l'enfant est bien intégré parmi les autres et semble épanoui, il n'y a pas lieu de faire appel au service de psychologie. C'est à l'équipe enseignante de réfléchir, comme pour les autres élèves, aux adaptations pédagogiques qui vont répondre à ses besoins spécifiques. Si les parents tiennent à faire un bilan psychométrique, avec détermination d'un QI, ils peuvent faire une démarche personnelle auprès d'un psychologue de leur choix, en dehors du service de psychologie de la DDEC.

Les troubles du comportement et/ou de la personnalité

- Définition

Les jeunes présentant ce que l'on nomme communément des troubles du comportement sont les jeunes qui posent souvent le plus problème à l'école car ils bousculent les règles communes de vie scolaire : ils ne parviennent pas à être élève et ne respectent pas les règles de la vie en groupe.

Les troubles du comportement observés à l'école peuvent avoir des origines diverses :

- origine somatique, neurologique (les problèmes d'audition peuvent provoquer une grande instabilité par exemple) ;
- origine génétique (bien des syndromes génétiques provoquent une instabilité ou des troubles de l'attention) ;
- origine développementale (immaturité, retard de langage, retard cognitif, etc. peuvent provoquer une incapacité du moins temporaire à relier les tenants et les aboutissants du cadre et des relations dans l'institution scolaire.
- origine psychologique : parfois, des comportements déviants doivent être compris comme des messages. L'enfant a un mal être qu'il ne peut nommer mais qu'il agit. Ces comportements déviants peuvent être réactionnels à quelque chose que l'enfant vit ou a vécu, perçoit ou a perçu comme dangereux pour lui... L'enfant se défend des angoisses liées à un abandon, un traumatisme, à des peurs irraisonnées, à des sentiments de tristesse, etc.
L'enfant "agit" les peurs qu'il éprouve en les projetant la plupart du temps sur son entourage.
- origine psychopathologique : parfois, les comportements déviants sont liés à une construction psychique particulière de l'enfant : il peut s'agir de ce que l'on nomme des troubles de la personnalité, des troubles de la relation, des troubles de l'identité.

Les enseignants accueillent les enfants sans que les troubles aient toujours été repérés, nommés. L'école est, dans bien des cas, le premier lieu de socialisation et donc de révélation des difficultés de l'enfant.

Ce n'est pas à l'école de nommer les troubles ou leur origine ; par contre, c'est à l'école d'informer les parents, de leur faire part de ses interrogations, de nommer ce que l'on peut voir des difficultés et de la souffrance de l'enfant en termes de comportements observables.

C'est à l'enseignant ou à l'équipe enseignante de proposer aux parents de consulter leur médecin de famille, leur pédiatre, un centre de consultations, type Centre Médico Psychologique ou Centre Médico Psycho Pédagogique, un médecin psychiatre ou un psychologue, ou de demandeur l'avis du psychologue de la DDEC.

- Les modes de scolarisation d'un jeune présentant des troubles psychiques sévères

En règle générale, c'est toujours **la scolarisation en école ordinaire** ou **le maintien en classe ordinaire** qui est privilégiée dans la plupart des cas.

L'inclusion en classe ordinaire s'effectue à la demande de la famille, d'une équipe éducative ou d'un service de pédopsychiatrie.

Une première période d'observation permet d'évaluer les besoins et les compétences du jeune.

La scolarisation doit s'accompagner d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui fixe les objectifs et les modalités d'accueil. Le PAI est initié par le médecin scolaire.

Les centres de soins ou les SESSAD ajustent au mieux les temps de soins pour l'enfant, en fonction de leur perception des besoins de l'enfant et des moyens à leur disposition.

Des réunions d'équipes éducatives permettent aux différents partenaires (famille, école, lieu de soins) d'échanger et de faire le point sur la situation du jeune et d'activer ou non le curseur de l'inclusion.

Dans bien des cas, ces jeunes sont accompagnés par des [auxiliaires de vie scolaire](#), ce qui nécessite de monter un dossier de [reconnaissance de handicap](#) auprès de la [Maison Départementale de l'Autonomie](#) (ex MDPH). L'auxiliaire de vie scolaire a pour fonction d'accompagner le jeune dans sa vie scolaire, de l'aider à se réunir, à se concentrer pour répondre aux exigences de son inclusion.

ATTENTION ! C'est à l'institution scolaire de suggérer cette compensation et de discuter de son intérêt en réunion d'équipe éducative. Les professionnels du soin ne vivent pas les mêmes réalités qu'à l'école, n'attendez pas qu'ils en fassent l'indication !

Par contre, leur avis sera déterminant car le jeune n'aura cette compensation que si l'équipe médicale considère que les troubles de l'enfant nécessitent la présence d'un "moi auxiliaire" en quelque sorte. C'est au titre de sa maladie psychique que l'enfant bénéficiera de ce temps d'AVS.

Dès que les troubles sont reconnus par la MDA, une des réunions d'équipe éducative dans l'année se fera en présence de [l'enseignant référent](#) délégué par l'Inspection Académique auprès de la MDA.

Cette équipe de Suivi de Scolarisation (E.S.S) prend le relais pour gérer un Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S) de l'enfant.

C'est à ce moment là que vont être discutés le taux horaire de présence hebdomadaire de l'A.V.S., l'octroi d'un SESSAD s'il y a lieu, une réorientation vers un établissement thérapeutique si nécessaire.

Quelques enfants sont parfois difficilement gérables et mettent à mal l'institution scolaire. La plupart du temps, ce sont des jeunes qui ne bénéficient pas d'aide thérapeutique suffisante ou d'une aide mal ajustée.

Dans les [situations de crise](#) où l'enfant se met en danger ou met en danger ses camarades ou les enseignants, n'hésitez pas à faire appel aux [pompiers](#) qui conduiront le jeune aux urgences pédiatriques. Cette démarche est une démarche de protection : elle protège le jeune du regard des autres et donc ménage les chances du retour. A l'hôpital, un bilan sera établi qui permettra de réorienter les soins et de convenir d'un contrat thérapeutique plus ajusté avec le jeune et la famille.

AUTRES ALTERNATIVES :

- La scolarisation au sein du service de psychiatrie :

Le jeune est pris en charge à temps partiel par le ou les enseignants de la classe située à l'hôpital en partenariat avec l'équipe soignante.

La scolarisation d'un jeune au sein de l'unité pédagogique de l'hôpital relève de l'autorité du chef de service de pédopsychiatrie. Elle s'intègre dans un projet global de soin.

Cette scolarisation à l'hôpital peut être proposée et discutée en réunion d'équipe éducative mais relève de l'autorité du chef de service.

- Les classes thérapeutiques :

Deux classes thérapeutiques existent à Cholet seulement.

L'accueil dans ces classes (une en maternelle, une autre en primaire) relève de l'autorité du chef de service de pédopsychiatrie.

- Les Instituts Thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Cf. Chapitre VI, p. 4.

Parcours de diagnostic pour les enfants présentant des troubles d'apprentissages - Troubles du langage

Textes officiels de référence : Circulaire n°2002-024 du 31/01/2002

Dans ce parcours de diagnostic, 3 niveaux sont à considérer :

- Le niveau 1 :

Il renvoie au **repérage** des difficultés d'apprentissage par la famille et l'école et au dépistage des troubles par le médecin traitant ou les professionnels qui peuvent suivre l'enfant (orthophoniste, psychologue, psychomotricien...)

- Le niveau 2 :

Il renvoie au l'Exploration diagnostique, au niveau départemental.

Si, malgré une prise en charge de première intention, les difficultés persistent, les familles peuvent être orientées par les professionnels de niveau 1 vers des équipes de proximité, équipes plus ou moins formalisées autour d'un pédiatre ou neuro-pédiatre.

Les professionnels de proximité :

- Pédiatres
- Médecins
 - Education Nationale
- Pédopsychiatres en libéral CMP/CMPP
- Psychologues
- Orthophonistes
- Eventuellement, Ergothérapeutes ou Psychomotriciens

Ces équipes de proximité :

- Etablissent un diagnostic des troubles d'apprentissages DYS
- Orientent les cas les plus sévères et complexes vers le CRTA Centre Régional des Troubles d'Apprentissage (niveau 3).

- Le niveau 3 :

Dans le cas d'une **suspicion de troubles complexes ou sévères** des apprentissages, les familles peuvent être orientées par les équipes de proximité du niveau 2 au CRTA (Centre régional des troubles des apprentissages) pour une **expertise diagnostique**.

Au niveau du CENTRE régional, la SRTA (Structure régionale des troubles des apprentissages) a dans ses missions :

- un rôle d'accompagnement des équipes et des familles
- un rôle de formation

Contact au CHRU de Nantes

Secrétariat : 02 40 08 43 09

Site internet : www.chu-nantes.fr (rubrique CRTA/rubrique SRTA en préparation)

Permanence téléphonique des professionnels du CRTA : jeudi de 13 h à 16 h

Démarches à suivre pour les enfants du 49 :

- Etape 1 : REPERAGE

- Repérage par la famille, par l'école des difficultés d'apprentissage (outils ANAE DPL3...).
- Bilan scolaire précisant les difficultés d'apprentissage.
- Bilan orthophonique le plus tôt possible.

- Etape 2 : DEPISTAGE

Après un suivi orthophonique d'au moins 12 mois, si les difficultés persistent :

- Se rapprocher de professionnels de santé pour rassembler les compléments d'observations : psychomotricien, ergothérapeute, CMP/CMPP, psychologue DDEC si enfant connu...
- Mettre en place une Equipe Educative pour convenir de la suite à donner, éventuellement de la nécessité d'un diagnostic à poser.

- Etape 3 : EXPLORATION DIAGNOSTIQUE

Contexte en Maine-et-Loire :

Pour les troubles d'apprentissages, non DYS ➤ Unité pédiatrique CHU Angers (Troubles secondaires d'une pathologie médicale identifiée : prématurité, épilepsie, tumeur cérébrale, traumatisme crânien...)	Pour les troubles, avec hypothèse de troubles spécifiques, DYS ➤ Pas d'unité pédiatrique CHU Angers
	Pour les troubles, avec hypothèse Dyspraxiques ➤ Les Capucins, ou C3RF à Angers

Compte tenu de l'absence d'unité pédiatrique au CHU à Angers pour les troubles d'apprentissages avec hypothèse de troubles spécifiques du langage (dys), il convient de faire pratiquer un bilan chez un pédiatre ou neuropédiatre.

Pour le 49 contacter :

Dr Pascal PINEAU ou Dr Isabelle PY
6 rue Bellinière
49800 TRELAZE
02 41 79 08 09

A propos du bilan psychologique :

Les Psychologues de la DDEC contribuent au diagnostic s'ils ont été au préalable sollicités par l'école pour les difficultés d'adaptation scolaire de ces enfants au cours de leur scolarité.

Les Psychologues en libéral ou de diverses institutions (CMP, CMPP, SESSAD...) peuvent être sollicités pour réaliser les bilans psychologiques.

Le pédiatre ou neuropédiatre, avec les apports des professionnels concernés, établit un **diagnostic des troubles**.

Le diagnostic de troubles spécifiques « dys » est posé :

- **Mise en place d'un PAP (Projet d'Accompagnement Personnalisé) à l'école.** Le PAP détaille les aménagements pédagogiques et les suivis mis en œuvre.
- **Un dossier peut être constitué et adressé au service de Santé Scolaire** lorsque la situation nécessite des aménagements particuliers, pour les épreuves aux examens : 1/3 temps supplémentaire, ordinateur, secrétaire, dispense LV2, dictée à choix multiples...

Si le **diagnostic** révèle que **les troubles spécifiques** ont un caractère **sévère ou complexe**, le pédiatre adressera le dossier **au CRTA de NANTES**.

Un dossier à la MDA pour reconnaissance du handicap pourra alors être constitué avec éventuellement une demande de compensation du handicap de type :

- MPA (matériel pédagogique adapté)
- Accompagnement par un service de soins spécialisé : SESSAD ou SSEFS CCB centre Charlotte
- Aide Humaine Scolaire (AVS)...

Les troubles de la santé évoluant sur une longue période

- Définition

Nous désignons ici des enfants ou des adolescents atteints d'une pathologie :

- n'affectant pas les fonctions cognitives ;
- évoluant sur une longue période ;
- compatible avec une scolarité ordinaire.

(Voir Circulaire n° 99-181 du 10/11/99 - BO n° 41 du 18/11/99 - Affections de référence en annexe, traumatismes graves).

- L'accompagnement lors de l'hospitalisation

Au service de pédiatrie du CHU d'ANGERS et au centre des Capucins (C3RF), des enseignants assurent l'accompagnement pédagogique des enfants et adolescents hospitalisés. Cet accompagnement évite les ruptures pédagogiques mais surtout il permet au jeune malade de conserver son statut d'élève malgré l'absentéisme que provoque l'hospitalisation.

La démarche pour une scolarisation à l'hôpital est la suivante :

- L'enseignant spécialisé, affecté à l'établissement médical, évalue la situation du jeune à son arrivée.
- Il prend contact avec l'établissement scolaire d'origine et détermine les possibilités d'enseignement et les activités prioritaires.
- Il établit le programme de travail durant le séjour au service hospitalier.
- Il prépare la sortie du jeune sur le plan scolaire : soit par contact de l'établissement d'origine, soit en préparant l'assistance pédagogique à domicile.

- L'Assistance Pédagogique à Domicile

L'académie de Nantes propose aux élèves malades ou accidentés un dispositif d'accompagnement spécifique durant leur interruption de scolarité appelé **APAD** (assistance pédagogique à domicile). Cet accompagnement est basé sur du tutorat prodigué de préférence par les enseignants de l'élève.

Qu'est ce que le SAPAD ?

Le service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD) a pour mission d'offrir des solutions pour éviter la déscolarisation d'élèves victimes de maladie ou d'accident en permettant à des enseignants d'intervenir auprès d'eux pour une assistance pédagogique ponctuelle.

Des enseignants interviennent par ailleurs au sein des services de la plupart des hôpitaux de la Région (Nantes, Angers, Le Mans, Laval).

Objectifs du SAPAD

Le SAPAD a pour missions de maintenir le lien scolaire entre l'élève et son établissement d'origine, de mettre en place un tutorat par les enseignants de l'établissement (en priorité) afin de préparer le retour en classe, de prendre en compte les acquis scolaires obtenus pendant la période d'absence, de préserver le lien social par le maintien des échanges avec les camarades de classe.

Qui peut bénéficier du SAPAD ?

Le SAPAD s'adresse aux élèves qui fréquentent une école primaire, un collège ou un lycée (jusqu'au BTS) de l'enseignement public ou privé sous contrat, absent pour une **durée supérieure ou égale à deux semaines**.

Modalités

Pour plus de détails sur le fonctionnement et pour remplir une demande d'aide se reporter à la fiche complète sur le site de l'IA, [Infos familles](#) > [Élèves malades](#) > [Quelle aide possible ?](#)

Ce service est gratuit pour la famille.

Des enseignants interviennent alors au domicile de l'élève jusqu'à son retour en classe.

Par qui ?

Des enseignants volontaires de l'enseignement public ou privé sous contrat :

- prioritairement ceux de l'élève ou de l'établissement, en activité sur le département, rémunérés par l'Éducation Nationale ou par les PEP ;
- ou des bénévoles retraités de l'enseignement public ou privé.

A qui s'adresser ?

AD-PEP - 2, rue Joseph Cussonneau - 49100 ANGERS - Tél. 02 41 25 31 55
sapad49@orange.fr
Laure MARTINEAU

Dans certaines situations où l'élève doit être absent pour une longue période, il peut être fait appel aux services du CNED.

- La scolarisation en milieu ordinaire

L'élève est scolarisé dans une classe ordinaire ou adaptée, à temps plein ou partiel, sur Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Le PAI est un engagement contractuel élaboré sous la responsabilité du médecin scolaire.

L'accueil des enfants et adolescents atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires

- Définition

Il s'agit des élèves atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës) pour lesquels des mesures particulières doivent être prises dans les établissements scolaires, dès la maternelle. Celles-ci auront pour but de permettre à ces enfants de suivre leur traitement, leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état.

- Cinq points essentiels

- **La possibilité de manger à la cantine avec un panier repas préparé par les familles ou avec un repas respectant le régime alimentaire.**

En ce qui concerne la mise en place des régimes alimentaires particuliers prévus dans le projet d'accueil (...), les établissements d'enseignement privés ont (...) la responsabilité de déterminer les modalités de gestion de leur service de restauration.

- **La possibilité de prendre des médicaments par voie orale, inhalée et par auto-injection en cas d'urgence.**

Le protocole de soins et d'urgence signé par le médecin traitant doit être adressé au médecin de l'éducation nationale.

Il appartient au médecin traitant et prescripteur, en liaison avec le médecin de l'éducation nationale, de décider si la prise d'un médicament, même en cas d'urgence, nécessite exclusivement l'intervention d'un auxiliaire médical ou d'un médecin au regard notamment des précisions apportées par le circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité (DGS-DAS) n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.

- **Le renforcement du secret médical et du secret professionnel.**

Le respect du secret professionnel est une obligation générale et absolue qui s'impose aux médecins et aux infirmières. Il importe, par ailleurs, dans l'intérêt même de l'enfant, de rappeler l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels de la communauté scolaire doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé de l'enfant.

Toutefois, le secret professionnel ne doit pas empêcher de déterminer avec l'équipe éducative les mesures à prendre pour faciliter la bonne adaptation de l'élève. Pour cette raison, lorsque la maladie dont souffre l'élève le nécessite, et à la demande expresse des familles, l'ensemble des dispositions et informations contenues dans le projet d'accueil individualisé concernant l'élève lors de son admission à l'école, à l'exception de celles couvertes par le secret médical, contenues dans un pli cacheté, devra être porté à la connaissance de la communauté éducative et mis en œuvre par celle-ci.

- **Les dispositions pour la mise en place des soins d'urgence.**

Dans tous les cas, qu'il s'agisse des écoles du premier degré ou des établissements secondaires, il est nécessaire qu'ils disposent d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU et d'une trousse contenant les médicaments nécessaires.

Pour les écoles, l'installation, l'entretien et le fonctionnement d'une équipe téléphonique relèvent de la responsabilité de la commune.

S'agissant des urgences médicales, il vous est rappelé qu'il existe dans chaque département un SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente), joignable 24 heures sur 24, sur la quasi totalité du territoire par le numéro d'appel "15".

L'appel du "15", en cas d'urgence, met en relation avec un médecin régulateur qui, sans délai, aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation ou envoie une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier.

- **Le développement de l'information.**

Il appartient aux directeurs d'écoles et chefs d'établissement de mettre en place, dans l'intérêt des élèves, des actions d'information qui doivent s'inscrire dans le projet d'école ou d'établissement s'adressant à l'ensemble des personnels intervenant auprès des enfants des écoles maternelles et élémentaires, notamment les enseignants et personnels dits ATSEM (Agent Territorial Spécialisé dans les Écoles Maternelles), aides-éducateurs ou intervenants extérieurs réguliers.

- **Une démarche concertée**

A partir des informations recueillies auprès de la famille et éventuellement du médecin traitant, le médecin de l'éducation nationale détermine l'aptitude de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire et, après concertation avec l'infirmière, donne son avis sur les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative sera également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre au sein de l'école. Les aménagements envisagés ne doivent pas toutefois être préjudiciables au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire. Lorsque des incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil de l'école ou de l'établissement seront constatées, d'autres solutions devront être proposées à la famille dans le cadre du respect de l'obligation scolaire et, éventuellement la commission de l'éducation spéciale sera saisie conformément à la circulaire n° 91-302 du 18 janvier 1991 sur l'intégration des enfants et adolescents handicapés.

- **Le Projet d'Accueil Individualisé**

Le projet d'accueil individualisé sera mis au point, à la demande de la famille, par le chef d'établissement, en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie (cf. *Chapitre V*).

(BO n° 41 du 18/11/1999)

Dispositifs relatifs à la poursuite de la scolarité à l'école primaire (maternelle et élémentaire) Allongement et réduction de cycle

Table des matières

1. Procédures de traitement des propositions de poursuite de scolarité	2
L'accompagnement pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers	3
2. Particularité de l'école maternelle.....	4
3. Allongement de cycle à l'école élémentaire	4
4. Réduction de cycle à l'école élémentaire	5
5. Procédures à suivre dans les cas d'allongement ou de réduction de cycle à l'école élémentaire.....	6
6. Récapitulatif des situations dérogatoires au Code de l'Education	6
7. Procédure de recours	7

Pièces jointes :

Annexe 0 : Fiche de liaison école-famille

Annexe 0 bis : Fiche à remplir en cas de désaccord

Annexe 1 : Fiche second raccourcissement (accord IEN)

Annexe 2 : Fiche récapitulative des documents à fournir pour le recours devant la commission d'appel

Annexe 3 : Calendrier diocésain

Annexe 4 : Procédures à suivre pour la poursuite de la scolarité (tableau récapitulatif)

La procédure de passage d'un cycle à un autre à l'école maternelle et élémentaire est encadrée par :

- Le décret n°2018-19 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 : suivi et accompagnement pédagogique des élèves - Evaluation des acquis, accompagnement pédagogique des élèves, dispositifs d'aide et redoublement
- L'arrêté du 5 décembre 2005 : Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel

Procédures de traitement des propositions de poursuite de scolarité

« L'école inclusive vise à assurer une scolarité de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leur singularité et de leurs besoins éducatifs particuliers »

Pour une rentrée pleinement inclusive en 2019 MEN

« Tous les élèves dans leur parcours scolaire doivent être accompagné.e.s quels que soient leurs besoins. Sur la base de l'évaluation régulière des compétences et des bilans réalisés par l'enseignant, le conseil des maîtres de cycle procède à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. [...] Les membres des réseaux d'aide constituent des personnes ressources pour accompagner la personnalisation des parcours des élèves et soutenir les équipes dans leur démarche d'école inclusive.

Les compétences exigibles en fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture sont les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations. Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et le cas échéant, de prendre les dispositions pédagogiques appropriées : au sein de la classe (différenciation pédagogique), par un travail collaboratif au sein de l'école en appui des PPRE, en dehors des temps d'enseignement avec les activités pédagogiques complémentaires et les stages de réussite.

Ces dispositifs, susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves, doivent être utilisés autant que de besoin et doivent conduire à une meilleure fluidité des parcours. »

« Rappel : L'article L.311-7 du code de l'éducation prévoit que le redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel. »

Extrait de la circulaire DSDEN dispositifs relatifs à la poursuite de la scolarité, 2020

1.1 Cas général et accompagnement pédagogique de tous les élèves

Dans le cadre de l'Ecole inclusive....

Conformément aux termes de l'article D321-6 du code de l'éducation stipulant qu'**"au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle"**, des propositions de poursuite de scolarité seront communiquées aux responsables légaux des élèves dès le mois d'avril.

En référence à l'article D 311-11. "**Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves [...] des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'État, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.**" Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées."

1.2 Poursuite de la scolarité

« La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.¹ »

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)

1.3. Cas particuliers

L'accompagnement pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Le PPRE

" **Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique** en application des dispositions des articles D. 311-13, D. 321-3 à D. 321-5, D. 321-7, D. 321-22, D. 332-6 à D. 332-8, D. 333-10 et D. 351-1 à D. 351-9."

" Art. D. 311-12. - Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. **L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.** "

- Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

" Art. D. 311-13. - Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, **après avis du médecin de l'éducation nationale**. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. "

- Les dispositifs d'aides pédagogiques

« Art. D. 321-3. - L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

« À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, **un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique**

¹ Code de l'Éducation et modifications faites au JO du 20-11-2014 (article 5 modifications de l'article D.321-8)

au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.(PPRE)

« La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

« **Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes.** Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires² conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves."

- Situation particulière des élèves allophones

Suite de l'article 321-3 " Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. "³

2. Particularité de l'école maternelle

2.1. Allongement de la scolarité à l'école maternelle

"Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7.

"Autrement dit, à l'école maternelle, le maintien n'est possible que pour les élèves en situation de handicap dans le cadre de leur PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Dans ce cas, conformément au calendrier arrêté par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), les dossiers de demande de maintien doivent parvenir à la MDA pour le **22 mai 2020.**

2.2. Procédures à suivre à l'école maternelle dans le cas d'un allongement de cycle

Les pièces nécessaires à la demande sont accessibles sur le site de la MDA avec le lien suivant : [Dossier maintien maternelle](#) (consulter la page 5)

2.3. Réduction de cycle à l'école maternelle

L'équipe pédagogique, en conseil de cycle, peut se prononcer pour **le raccourcissement d'un an de la durée du cycle 1.** « *Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul [...] raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève* » art.D.321-6

Il convient cependant d'être particulièrement attentif à l'équilibre entre le développement global et l'appétence intellectuelle de l'enfant. Il est nécessaire de poursuivre l'éveil sensoriel et ludique indispensable à ce jeune âge. L'adaptation pédagogique aux besoins de l'élève se fait prioritairement dans sa classe d'âge.

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Dossier à tenir à disposition de l'IEN (cf §4 pour liste des pièces à rassembler pour étayer la proposition)

3. Allongement de cycle à l'école élémentaire

² Spécificité Enseignement Catholique Maine-et-Loire : l'enseignant spécialisé se rapproche du psychologue de la DDEC de secteur si la situation l'exige.

³ Spécificité Enseignement Catholique Maine-et-Loire : documents "pour la classe" / apprentissages/ELV/enfants allophones et interlocuteurs DDEC référents langues vivantes et cultures

" Art. D. 321-6. - L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. **Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique (ex : PPRE) est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève **en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages en particulier au sein de chaque cycle.**

" **À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.⁴ Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D.311-12.**

Dans le cas de l'allongement de cycle à l'école élémentaire, il convient de constituer un dossier étayé qui sera tenu à disposition de l'IEN et qui doit comprendre :

1. La fiche de liaison école-famille (annexe 0)
2. Le PPRE/ les aménagements mis en place à l'école
3. Les évaluations des compétences scolaires (dont les évaluations diagnostiques de début d'année : nationales CP/CE1 ou autres évaluations diagnostiques pour le CE2, CM1, CM2)
4. Les aides mises en place, dans la classe, dans le cycle, dans l'école et à l'extérieur de l'école
5. L'avis écrit et motivé de l'enseignant spécialisé
6. Les comptes rendus de conseil de cycle/ d'équipe éducative / des différents partenaires
7. Tout autre document justifiant cette proposition (travaux de l'élève, ...)

4. Réduction de cycle à l'école élémentaire

« Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur **un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.** »

Dans le cas de réduction de cycle à l'école élémentaire, il convient de constituer un dossier étayé, tenu à disposition de l'IEN, qui doit comprendre :

- 1) Fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- 2) Les aménagements mis en place à l'école
- 3) Évaluations des compétences scolaires / comportement avec les pairs, les adultes (dont les évaluations diagnostiques de début d'année : nationales CP/CE1 ou autres pour les CE2, CM1 et CM2)
- 4) L'avis écrit et motivé de l'enseignant spécialisé

⁴ Spécificité Enseignement Catholique Maine et Loire : La décision de maintien n'est pas prise par l'IEN mais par le chef d'établissement à l'issue du conseil de cycle sauf cas dérogatoire (cf. chapitre 6). Il convient cependant d'en informer l'IEN et de tenir à sa disposition un dossier étayé. (cf. chapitre 5)

- | |
|---|
| 5) Les comptes rendus de conseil de cycle / d'équipe éducative /des différents partenaires
6) Tout autre document justifiant cette proposition (travaux de l'élève, ...) |
|---|

5. Procédures à suivre dans les cas d'allongement ou de réduction de cycle à l'école élémentaire

Cas d'allongement ou de réduction de cycle

« Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

« L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant.

L'avis du médecin scolaire peut être demandé.

Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur⁵.

Ceux-ci font connaître leur réponse écrite **dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.**

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision. " Article D. 321-22

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Constituer un dossier étayé (cf. §3 et 4)

6. Situation dérogatoire au Code de l'Education

Une situation peut amener à demander l'**accord de l'IEN**. Elle a un caractère exceptionnel et dérogatoire.

- Décision de réduction **de plus d'une année** de la scolarité à l'école primaire : Elle entraîne une dérogation quant à l'âge de sortie de l'école élémentaire.

" Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. " article D-321-6

Dans ce cas, un dossier doit être constitué et adressé à l'I.E.N de votre circonscription.
(cf annexe 1) **au plus tard le 31 mars 2020**

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Remplir annexe 1
- Constituer un dossier étayé (cf. ci-dessous)

Point de vigilance : bien respecter le calendrier académique pour ce type de mesure.

⁵ Spécificité Enseignement Catholique Maine et Loire : Il s'agit là du Chef d'établissement.

Ce dossier doit comprendre :

1. La fiche de liaison école-famille (annexe 0)
2. L'annexe 1 renseignée
3. Le PPRE éventuellement et/ou les projets d'adaptation
4. L'avis de l'enseignant spécialisé du réseau
5. Si l'enfant est déjà connu des services de psychologie de la DDEC, avis du psychologue de secteur
6. Des travaux significatifs, de début d'année scolaire et plus récents, de l'élève (dont une production d'écrit pour les cycles 2 et 3)
7. Le livret d'évaluation en usage dans l'école et les évaluations diagnostiques de début d'année
8. Une lettre explicative des parents s'ils le désirent
9. Les comptes rendus des conseils de cycle /équipes éducatives (le cas échéant)

7. Procédure de recours

Conformément aux dispositions de l'article 321-22 *"Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée."*

La procédure de recours doit être engagée à titre tout à fait exceptionnel.

Dans la plupart des cas, le lien de confiance tissé avec les familles, un échange d'informations régulières, des entretiens fréquents évitent d'arriver à cette extrémité où une situation ne trouve pas de solution au sein de l'établissement.

"À cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire."

A faire :

- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0)
- Remplir la fiche de liaison école-famille (annexe 0bis)
- Constituer un dossier étayé (cf. §3 et 4)
- Attention aux délais

7.1. Le dossier

Si aucune solution n'a pu être trouvée, un dossier sera constitué.

Il est à transmettre au

Service Pédagogique 1er Degré
Commission de recours cycle 2 ou cycle 3
Marie-Claude VALLET
DDEC 5 rue du Haut Pressoir
BP 61028 40010 ANGERS CEDEX 1.

Il doit comprendre :

- 1) La Fiche de liaison école-famille (annexe 0 et 0bis)
- 2) Le PPS et/ou le PPRE et/ou le dispositif d'accompagnement pédagogique déjà mis en œuvre au moment de la demande (descriptif des aides engagées au sein de la classe, de l'école...évaluations de ces aides)
- 3) Le descriptif du dispositif d'accompagnement pédagogique prévu
- 4) Des travaux significatifs, de début d'année scolaire et plus récents, de l'élève (dont une production d'écrit), les cahiers et tous travaux permettant d'apprécier la maîtrise des compétences (lire, dire, écrire, compter ...). La date de ces travaux sera indiquée de manière explicite
- 5) L'avis écrit et motivé de l'équipe pédagogique
- 6) L'avis de l'enseignant spécialisé du réseau
- 7) Si l'enfant est déjà connu des services de psychologie de la DDEC, avis du psychologue de secteur
- 8) Les évaluations diagnostiques de début d'année (nationales pour le CP et le CE1, autres évaluations diagnostiques pour le CE2, CM1 et CM2)
- 9) Le livret d'évaluation en usage dans l'école
- 10) Une lettre des parents exposant les raisons du refus de la proposition
- 11) Les comptes rendus des équipes éducatives (le cas échéant)

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ne sera pas examiné et la commission d'appel se réserve le droit de donner un avis favorable à l'appel formé par les représentants légaux.

7.2. La composition de la commission de recours diocésaine

Elle est conforme à l'article D 321-22 du Code de l'Education. Sa composition est communiquée aux services de l'Inspection Académique.

"La commission de recours est composée de deux directeurs d'école privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie "

" La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

" Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

" Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

" Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. "

Pour toute situation particulière, les chargés de mission de secteur restent à la disposition des chefs d'établissement.

Luc TROTTIER (Responsable service 1er degré)

Marie-Claude VALLET (Chargée de Mission Référente Commission Diocésaine de Recours)



CALENDRIER DIOCESAIN Année scolaire 2019-2020

Rappel : congés de printemps du 11 avril au 26 avril 2020

Déroulement	Dates
Pour un second raccourcissement	
Transmission des demandes (second raccourcissement de la scolarité primaire) et du dossier complet de l'élève à l'IEN de circonscription pour étude	Au plus tard le 31 mars 2020
Retour de l'avis de l'IEN aux écoles	Au plus tard le 6 avril 2020
Pour les procédures de poursuite de scolarité	
Envoi aux familles de la proposition du conseil de maîtres	Au plus tard le 27 avril 2019
Réponse des familles	Au plus tard le 11 mai 2020
Envoi aux familles de la décision du conseil des maîtres	Au plus tard le 25 mai 2020
Réponse des familles	Au plus tard le 8 juin 2020
Transmission des dossiers de recours à la DDEC	Au plus tard le 15 juin 2020
Commission diocésaine d'appel	17 juin 2020

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le délai des 15 jours. Il permet de rester en accord avec les textes réglementaires et valide, en cas de besoin, la conformité des procédures si la commission d'appel est activée.

Procédures à suivre pour la poursuite de la scolarité

Propositions du conseil des maîtres	A remplir	Quand ?	Qui ?
Le conseil des maîtres signifie aux parents le passage dans la classe supérieure (du CP au CM2)	Annexe 0	Pour le 27 avril 2020	
Le conseil des maîtres se prononce pour un allongement de la scolarité à l'école maternelle	Dossier MDA (Cf. § 2.2 de la circulaire DDEC)	Pour le 22 mai 2020	Examen de la situation par la MDA
Le conseil des maîtres se prononce pour un allongement d'un an de la scolarité à l'école élémentaire	Annexe 0 + dossier étayé à tenir à disposition de l'IEN	Pour le 27 avril 2020	Information IEN
Le conseil des maîtres se prononce pour une réduction d'un an de la scolarité à l'école maternelle	Annexe 0 + dossier étayé à tenir à disposition de l'IEN (cf. circulaire DDEC § 2.3)	Pour le 27 avril 2020	Echange avec les parents
Le conseil des maîtres se prononce pour une réduction d'un an de la scolarité à l'école élémentaire	+ dossier étayé (Cf. §4 et §5 de la circulaire DDEC)	Pour le 27 avril 2020	Information de l'IEN
Le conseil des maîtres se prononce pour une réduction de plus d'un an de la scolarité à l'école élémentaire	Annexe 1 + dossier étayé (Cf. §6 de la circulaire DDEC)	Au plus tard le 31 mars 2020	Accord IEN
La famille n'est pas en accord avec la proposition du conseil des maîtres	Annexe 0 Annexe 0bis Echange(s) avec la famille Dossier étayé (cf. § 7 de la circulaire DDEC)	Respect des 15 jours de délai dans le cadre du calendrier	Commission d'appel

Poursuite de la scolarité à l'école primaire

Réflexion d'une équipe pédagogique pour un allongement de cycle

Il reste convenu que ce type de décision est exceptionnel

1 Histoire de l'élève

Quelle est l'histoire de l'élève et son contexte familial ?

Quelle est l'histoire de la difficulté ?

- Son identification : comment ? par qui ?
- Quelles traces écrites ?
- Quel lien avec les familles ? (Entretiens ? équipes éducatives ? ...)

1- Dispositifs d'aide

Quels sont les dispositifs d'aides ? (En classe, en APC, en RA, PPRE, PAP ... ?)

Comment a été pensée la continuité du parcours de l'élève entre enseignants lors du changement de classe ?

L'enseignant spécialisé a-t-il été sollicité pour l'accompagnement de l'élève ?

2- Analyse de la situation actuelle

Quelle connaissance avons-nous des savoirs et des compétences acquis de l'élève ? Quels outils pour les mesurer ?

Au vu des évaluations diagnostiques, quelles difficultés avons-nous identifiées et leur niveau ?

Quelles adaptations sont en cours ? Comment sont-elles accompagnées ? Par qui ? Quels sont les outils utilisés ?

Quelle(s) méthode(s) de lecture ?

Un PPRE existe-t-il à l'heure actuelle ? Quelle relecture en faisons-nous ?

Quels liens et quelle communication avons-nous mis en place entre le chef d'établissement, l'enseignant, l'enseignant spécialisé, la famille, les partenaires extérieurs... ?

Y a-t-il eu une équipe éducative ?

Y a-t-il eu une intervention du service de psychologie ?

Quel repérage de troubles éventuels ? Existe-t-il un dossier MDA ?

3- La prise de décision pour une proposition à la famille

- Dans quelle(s) instance(s) et quand est prise la décision ? conseil de cycle ? équipe éducative ?...
- Au vu des adaptations mises en place, y-a-t-il identification de progrès, de stagnation ou de régression ?
- Quels bénéfices pour l'élève dans son projet et son parcours à court et à moyen terme ?
- Quels sont les éléments factuels retenus pour prendre la décision ? histoire de la scolarité ? évaluations, observations...
- Comment est transmise la proposition à la famille ?
- Quelles modalités de l'accompagnement de la proposition en aval sont formalisées ? adaptations ? PPRE ? PPS ? PAP ?